

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
**DROME SUD PROVENCE**

Règlement de collecte  
des déchets ménagers et assimilés

Mise à jour lors du Conseil Communautaire du 14 février 2024

## Table des matières

Article 1. Dispositions générales .....	4
1.1. Objet et champ d’application .....	4
1.2. Définitions et déchets non acceptés .....	4
1.2.1. Déchets ménagers .....	4
1.2.2. Déchets assimilés .....	5
1.2.4. Déchets non acceptés.....	6
1.2.5. Cas particuliers des biodéchets (contenants = composteurs).....	6
Article 2. Usages des contenants .....	7
2.1. Type de contenants .....	7
2.2. Mise à disposition des bacs pour le porte à porte .....	8
2.3 Usage des récipients.....	9
2.3.1. Entretien .....	9
2.3.2. Modalités de maintenance, de changement de bacs .....	9
2.4. Présentation des déchets à la collecte (conteneurs individuels et sacs) .....	9
Article 3. Conditions de collecte .....	10
3.1. Fréquence de collecte .....	10
3.2. Cas des jours fériés.....	10
3.3. Cas des intempéries .....	11
3.4. Sécurité et facilitation de la collecte .....	11
3.5. Voies en impasse .....	11
3.6. Voies privées .....	11
3.7. Vérifications du contenu des récipients et dispositions en cas de non-conformité .....	12
3.7.1. Consignes de tri .....	12
3.7.2. Utilisation .....	12
3.8. Collecte en apport volontaire.....	12
3.8.1. Champ de collecte en apport volontaire.....	12
3.8.2. Propreté.....	13

Article 4. La Taxe d’Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative : principe et objet .....	13
4.1. Principe de la TEOM incitative .....	13
4.1.1. Modalités de calcul de la part variable de la TEOMI .....	14
4.1.2. Cas particulier .....	14
4.2. Règlement de la TEOM incitative .....	15
4.2.1. Collecte des bacs .....	15
4.2.2. Conditions de refus de collecte. ....	16
4.2.3. Contenants agréés pour les collectes.....	16
4.2.4. Contenants pour la collecte des OM. ....	16
4.2.5. CONDITIONS D’ATTRIBUTION DES BACS .....	16
4.2.6 DYSFONCTIONNEMENT D’UNE PUCE .....	17
4.2.7 Demande de changement de dotation ou de réparation .....	18
4.2.8 Prise en compte des changements concernant le foyer .....	18
Article 5. Collectes spécifiques .....	18
5.1. Verres / végétaux .....	18
5.2. Collectes cartons des commerçants/marchés .....	18
5.3. Déchets d’activités de soins à risques infectieux de type piquant coupant .....	19
5.4. Collectes ponctuelles.....	19
Article 6. Sanctions .....	19
6.1. Non-respect des modalités de collecte .....	19
6.2. Dépôts sauvages.....	19
6.3. Brûlage.....	19
Article 7. Conditions d’exécution .....	20
7.1. Application.....	20
7.2. Modification .....	20
7.3. Exécution .....	20

Les dispositions relatives à la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de communes Drôme Sud Provence (CCDSP) sont ainsi arrêtées et constituent le règlement de collecte.

## Article 1. Dispositions générales

### *1.1. Objet et champ d'application*

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CCDSP.

Il a pour objectifs de :

- Garantir un service public de qualité ;
- Définir et délimiter le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- Définir les règles d'utilisation du service ;
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté urbaine ;
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets assuré par la CCDSP. Il vient en complément du règlement intérieur des déchetteries.

### *1.2. Définitions et déchets non acceptés*

#### 1.2.1. Déchets ménagers

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages.

Sont concernés par les dispositions du présent règlement :

Ordures ménagères	fraction fermentescible (ou bio déchets)	Matières organiques biodégradables, issues de la préparation des repas épluchures de fruits et légumes, marc de café...
	fraction recyclable	Contenants usagés en verre (bouteilles et pots). Sont exclus de cette catégorie la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les parebrises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les miroirs...
		Déchets d’emballages ménagers recyclables : cartonnettes, briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, barquettes en aluminium, canettes métalliques, bouteilles de sirops et bidons en métal, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu. Sont exclus de cette catégorie les barquettes, films et sacs en plastique. Papier : journaux, revues, magazines, enveloppes... Sont exclus les papiers broyés et souillés
	fraction résiduelle (= OMr)	Déchets restants après les collectes sélectives.

La CCDSPP se réserve la possibilité de faire évoluer les déchets relevant de la fraction recyclable précisée ci-dessus dans le cadre d’une évolution réglementaire et/ou technique.

### 1.2.2. Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Les déchets produits par les professionnels sont considérés comme assimilés dans la limite de l’équivalent de 2 bacs OMr de 660 litres par semaine (1 320 litres). Cette limite ne concerne pas les administrations et établissements publics.

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées au point 1.2.1 s’appliquent également aux déchets assimilés.

### 1.2.3. Déchets industriels banals

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des professionnels qui, en raison de leur nature ou quantité (au delà d'un volume hebdomadaire supérieur à 1320 litres) ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

### 1.2.4. Déchets non acceptés

Les déchets suivants ne sont pas acceptés dans le cadre de la collecte régie par le présent règlement et doivent suivre une filière adaptée (déchetteries, prestataires privés, équarisseur, pharmacies,...) (liste non exhaustive) :

- Déchets collectés en déchèteries (encombrants, gravats, déchets verts sauf cas particulier article 5.1, déchets d'équipements électriques et électroniques, pneumatiques...),
- Déchets toxiques, dangereux ou spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être collectés ou éliminés par les voies classiques prévues pour les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes - notamment les agents de collecte, l'environnement et les dispositifs de traitement
- Les déchets pouvant endommager le matériel de collecte (grosses pièces rigides, déchets pâteux en grande quantité...)
- Les déchets provenant d'activités de soins : hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, laboratoires, vétérinaires et cabinets vétérinaires, cabinets médicaux
- Les produits et résidus directs de processus de fabrication ou de travaux, les déchets de nettoyage
- Cadavres d'animaux
- Véhicules hors d'usage
- Médicaments
- Cendres chaudes

### 1.2.5. Cas particuliers des biodéchets

Bien que la collectivité ne propose pas de collecte séparée des biodéchets en absence d'exutoire proche (sauf collecte séparée des déchets verts sur la commune de Pierrelatte, ou collectes ponctuelles à titre expérimental sur certaines parties du territoire), les usagers (professionnels et particuliers) sont obligés de trier à la source leurs biodéchets depuis le 01/01/2024. Les circuits de traitements proposés par la collectivité pour ces biodéchets sont les suivants :

- Pour les **déchets verts** (tontes de pelouse et fauchage, feuilles mortes, aiguilles de pin, tailles d'arbustes, haies et brindilles ou encore déchets ligneux issus de l'élagage et de l'abattage d'arbres et de haies) : apports en déchèteries, broyage, compostage pour les petits éléments ;
- Pour les **déchets alimentaires** (restes de repas ou de préparation de repas) : compostage. Ainsi, les usagers sont-ils fortement incités à acquérir auprès de la collectivité, soit un composteur individuel (CCDSP), soit un lombricomposteur (SYPP), dont ils deviennent propriétaires et responsables. Il est également possible d'apporter les biodéchets dans les placettes de compostage collectif lorsqu'elles existent. Un accompagnement au bon usage de ces matériels est proposé par la CCDSP

## Article 2. Usages des contenants

### 2.1. Type de contenants

La collecte des ordures ménagères se fait exclusivement en contenants individuels ou de regroupement (sac, bac, conteneur semi-enterré ou enterré) répertoriés par la collectivité. Les ordures ménagères déposées dans les bacs ou dans les conteneurs semi-enterrés ou enterrés seront conditionnés en sacs. Les sacs doivent être présentés liens noués.

Tableau des collectes OMr au 01/01/2024 (susceptible d'évolutions ultérieures) :

COMMUNE	Collecte des Ordures Ménagères			
	Porte à Porte		Bac de regroupement	Conteneur semi-enterré ou enterré
	Bac	Sac		
Bouchet			X	
Clansayes				X
Donzère			X	X
La Baume de Transit			X	X
La Garde Adhémar	X			X
Les Granges Gontardes				X
Malataverne			X	X
Pierrelatte	X	X	X	X
Roche gude			X	
St Paul 3 Châteaux	X		X	X
Saint Restitut			X	X
Solérieux				X
Suze La Rousse			X	
Tulette			X	

Les déchets recyclables sont à déposer dans les points tri ou dans les contenants prévus à cet effet.

Tableau des collectes de recyclables au 01/01/2024 (susceptible d'évolutions ultérieures) :

COMMUNE	Collecte des Recyclables Multi				Collecte du VERRE		
	PàP		Conteneur		PAP	Conteneur	
	Bac	Sac	Aérien	Enterré ou SE	Bac	Aérien	Enterré
Bouchet		X				X	
Clansayes				X			X
Donzère	X		X	X		X	X
La Baume de Transit			X	X		X	X
La Garde Adhémar		X	X	X		X	X
Les Granges G.				X			X
Malataverne	X		X	X		X	X
Pierrelatte	X	X		X	X	X	X
Rochegude			X			X	
St Paul 3 Châteaux	X	X	X	X		X	X
Saint Restitut		X	X	X		X	
Solérieux				X			X
Suze La rousse			X			X	
Tulette			X			X	

## 2.2. Mise à disposition des bacs pour le porte à porte

Les déchets ménagers et assimilés doivent être présentés dans les récipients (bacs) mis à disposition et selon les conditions prévues par la CCDSP.

Les bacs sont mis à disposition des usagers sans frais par la CCDSP et restent sa propriété. Les usagers en ont la garde juridique. Ils en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte. Ces dispositions s'appliquent notamment à l'habitat collectif ; dans ce cas c'est le propriétaire ou le syndic qui a la garde juridique des bacs.

Pour les professionnels et administrations, les bacs peuvent être leur propriété, à condition qu'ils soient conformes aux systèmes de préhension.

En dehors des professionnels et administrations, seuls les récipients mis à disposition par la CCDSP sont autorisés pour la collecte des déchets ménagers ou assimilés. L'utilisation d'autres récipients est interdite sauf dans le cas d'une autorisation ponctuelle et dans les conditions données par la CCDSP.

Les occupants ou les propriétaires des immeubles devront réceptionner leurs bacs à l'adresse concernée par l'équipement. Ils recevront les consignes d'utilisation lors de la réception.

Les demandes d'attribution de nouveaux bacs, les échanges et les demandes de maintenance se font auprès de la CCDSP.

## *2.3 Usage des récipients*

### **2.3.1. Entretien**

L'entretien régulier des bacs (lavage, désinfection) est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. Cette disposition est valable pour les bacs individuels et les bacs desservant l'habitat collectif, qui doivent être entretenus par le propriétaire ou le syndic. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Seuls les bacs de regroupement destinés à plusieurs habitations individuelles sont lavés et désinfectés par la CCDSP.

### **2.3.2. Modalités de maintenance, de changement de bacs**

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées sans frais par la CCDSP. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents. Les usagers pourront également exprimer leur demande auprès de la CCDSP.

En cas de vol, l'utilisateur pourra être doté d'un nouveau bac en fournissant à la CCDSP un dépôt de plainte auprès des services de gendarmerie ou de police.

## *2.4. Présentation des déchets à la collecte (conteneurs individuels et sacs)*

Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans les bacs dans des sacs fermés. Afin de ne pas gêner les opérations de collecte, le sac ne doit pas être fixé au bac. Tout vrac déposé à l'extérieur du bac sera considéré comme un dépôt sauvage. Il pourra ne pas être collecté et pourra faire l'objet d'un rappel et/ou d'une verbalisation. Dans les bacs à couvercle jaune, les déchets recyclables (hors verre) doivent être déposés en vrac, sans sacs.

Ils ne doivent pas être souillés, ni imbriqués les uns dans les autres.

Dans les centres bourgs de Pierrelatte, les déchets peuvent être présentés en sacs.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne doit pas laisser déborder les déchets. Le couvercle des récipients doit obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les bacs et sacs doivent être sortis la veille au soir du jour de collecte (au plus tôt à 19h), avant le passage de la benne, et les bacs seront rentrés dès la benne passée et le soir au plus tard. Le dépôt des déchets après le passage de la benne est interdit. En cas de stationnement prolongé des bacs sur le domaine public, les bacs peuvent être retirés et il appartient à l'utilisateur de venir les récupérer.

Dans le cas de l'habitat collectif, il appartient au syndic ou aux résidents d'assurer la présentation des bacs. Les bacs doivent être remisés dans un local uniquement accessible aux résidents.

En cas de travaux réalisés dans une commune rendant les voies impraticables, les bacs et sacs doivent être présentés par l'utilisateur au point le plus proche où le service a accès.

## Article 3. Conditions de collecte

### 3.1. Fréquence de collecte

Les ordures ménagères et les déchets recyclables sont collectés à des fréquences différentes selon les zones et les périodes. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours de collecte par type de déchets auprès de leur mairie ou de la CCDSP.

Les fréquences sont en cours d'évolution et d'harmonisation dans le cadre de l'optimisation du service et la mise en place de la TEOMI, et seront généralisées comme suit à partir de 2024 :

	Fréquence de collecte
Ordures ménagères	
Centres bourgs St Paul et Pierrelatte	C1-C2
Centre bourgs autres communes	C1
Campagne	C1
Déchets recyclables	
Ensemble de la CCDSP	C1

### 3.2. Cas des jours fériés

Lorsque le jour de collecte tombe un jour férié et que le centre de traitement est fermé, la collecte est décalée selon le calendrier spécifié par la CCDSP. Si le centre de traitement est ouvert, la collecte a lieu normalement.

### *3.3. Cas des intempéries*

Lorsque les conditions météorologiques ne permettent pas d'assurer la collecte en sécurité pour le personnel et les usagers (neige, verglas,...), la CCDSP peut décider de suspendre les tournées.

### *3.4. Sécurité et facilitation de la collecte*

Les riverains des voies desservies par le service de collecte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies,...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. Il en est de même pour les enseignes, avancées de toit, stores et terrasses de café qui ne devront pas gêner le passage des véhicules.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des agents de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

### *3.5. Voies en impasse*

Afin de respecter la réglementation en vigueur (recommandation R437 de la CNAM, Code du Travail : L41211,...), la CCDSP ne prévoit pas la collecte des bacs en marche arrière. Celle-ci est autorisée pour les seules manœuvres de repositionnement.

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement de façon que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, les bacs sont à présenter à l'entrée de l'impasse.

### *3.6. Voies privées*

A titre exceptionnel, lorsqu'il est impossible de collecter sur le domaine public, le ramassage des déchets dans les lieux privés (voies ouvertes à la circulation ou propriétés) est admis. Toutefois, les caractéristiques géométriques du site, son état d'entretien, les caractéristiques de la voirie, les horaires d'ouverture et l'organisation du stationnement doivent être compatibles avec la circulation des véhicules de collecte et garantir le déroulement de l'intervention du personnel de collecte dans les conditions normales de sécurité et de travail (notamment possibilité de retournement en impasse).

En ce sens, une convention sera établie entre le propriétaire et la CCDSP.

En cas de difficulté ou d'incident, la CCDSP pourra décider d'arrêter de circuler sur ce type de voie. Dans ce cas les bacs ou sacs seront à présenter en bordure de voie publique desservie par le service.

### ***3.7. Vérifications du contenu des récipients et dispositions en cas de non-conformité***

Les agents de la CCDSP ou un prestataire à qui cette mission serait confiée, sont habilités à vérifier le contenu des récipients présentés à la collecte, notamment ceux dédiés à la collecte des déchets recyclables.

#### **3.7.1. Consignes de tri**

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la CCDSP, ils ne seront pas collectés.

Il sera précisé à l'utilisateur la cause du refus de collecte (courrier, autocollant, déchet refusé scotché sur le couvercle,...).

L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la collecte suivante. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Dans le cas des établissements industriels et commerciaux, relevant d'une administration ou des habitats collectifs dotés de bacs pour la collecte des déchets recyclables, la CCDSP pourra reprendre les bacs si les consignes de tri ne sont pas respectées. Le retrait du ou des bacs sera précédé de deux rappels restés sans effet.

#### **3.7.2. Utilisation**

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par la CCDSP à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient. Il est également interdit d'y introduire des déchets trop lourds (pâteux,...) ou de grosses pièces rigides pouvant endommager le matériel de collecte.

En cas de non-respect de ces dispositions ou de présentation de déchets indiqués à l'article 1.2.4., les contenants seront refusés par les agents de collecte. L'utilisateur devra récupérer ses déchets et les évacuer dans la filière adaptée ou les représenter dans des conditions conformes au présent règlement (allègement des bacs, retrait de déchets dangereux,...). En aucun cas ces déchets devront être laissés sur la voie publique.

### ***3.8. Collecte en apport volontaire***

#### **3.8.1. Champ de collecte en apport volontaire**

La CCDSP définit la mise en place d'une collecte en apport volontaire en fonction des contraintes techniques et financières, des éléments de sécurité liés à l'habitat et aux conditions de collecte, de la configuration géographique de la zone à collecter.

Des conteneurs, aériens, enterrés ou semi enterrés sont placés sur le domaine public ou privé, et sont dédiés aux déchets suivants :

- Verre
- Déchets recyclables hors verre (emballages et journaux-revues-magazines)
- Ordures ménagères résiduelles
- Cartons

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées.

Le verre doit être déposé dans les conteneurs d'apport volontaire entre 7 heures et 22 heures pour limiter les nuisances sonores.

### 3.8.2. Propreté

Il est interdit de déposer des déchets de quelque nature que ce soit à côté de ces conteneurs d'apport volontaire. De tels dépôts sont considérés comme des dépôts sauvages.

L'entretien (entretien du sol, enlèvement des petits détritrus, ....) relève de la mission de propreté de la commune ou d'un tiers identifié par convention tripartite dans certains cas (habitat collectif,...).

La CCDSP fait procéder au moins une fois par an au nettoyage des conteneurs et assure leur maintenance. Cette fréquence est adaptée aux flux concernés, notamment les ordures ménagères et au lieu d'implantation des conteneurs.

De manière générale, la CCDSP et les communes travaillent en concertation pour garantir la propreté de ces sites.

## Article 4. La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative : principe et objet

### 4.1. Principe de la TEOM incitative

En application de l'article 195 de la Loi du 12 juillet 2010 et par délibération n°2023-083 du Conseil communautaire en date du 20 septembre 2023, la Communauté de communes Drôme Sud Provence s'est engagée dans la mise en œuvre effective d'une part incitative à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). Cette part variable est basée sur la production d'ordures ménagères résiduelles du foyer, calculée en prenant en compte le nombre de levées du bac. La TEOMI remplacera la TEOM, il ne s'agit pas d'une taxe supplémentaire.

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMI) de l'année N est constituée par :

□ une partie fixe calculée de la même manière que la TEOM actuelle. Le pourcentage de cette part fixe sera décidé chaque année par délibération de la Communauté de communes. Il peut varier de 55% à 90%.

□ une part variable calculée en fonction de la production des déchets qui peut varier de 10% à 45% et dont le montant est lié au nombre de levées du bac relevées au cours de l'année N-1

Le montant de la TEOMI est donc égal à : montant de la part fixe + montant de la part variable.

#### 4.1.1. Modalités de calcul de la part variable de la TEOMI

Le montant de la part incitative est calculé de la façon suivante :

Pour les bacs : Nombre de levées du bac enregistrées x coût unitaire de levée du bac

Le coût unitaire de la levée est calculé en fonction d'un coût unique au litre, rapporté au volume du bac.

Pour les badges : Nombre de passages enregistrés du badge x coût unitaire du badge

Le coût unitaire du badge est calculé en fonction d'un coût unique au litre, rapporté au volume du badge, selon la règle suivante : le volume décompté est de 50 litres pour un badge affecté à un particulier, et de 100 litres pour un badge affecté spécifiquement à un professionnel.

Le coût unitaire au litre est déterminé chaque année par délibération

#### 4.1.2. Cas particulier

a) Pour les constructions neuves, la part variable est déterminée comme suit :

$(\text{valeur locative foncière du local neuf}) \times (\text{quantité totale de déchets produits sur le territoire}) / \text{total des valeurs locatives foncières retenues pour l'établissement de la taxe au titre de l'année précédente}$

Ce calcul est effectué par la DGFIP directement, la collectivité communiquant, avant le 31 janvier de l'année N la quantité totale de déchets produits sur le territoire (déduction faite des locaux exonérés)

b) Pour l'habitat collectif, la part variable est déterminée comme suit :

Nombre de levées de conteneurs enregistrées sur l'habitation collective x prorata de la valeur locative foncière de chaque appartement.

c) Pour les professionnels exerçant leur activité sur leur lieu d'habitation avec dotation spécifique en bac pour l'activité professionnelle - Gîtes avec dotation spécifique - le montant de la part variable est égale au nombre de levées du bac spécifique x coût unitaire de levée du bac (mode de calcul identique à celui d'un particulier)

d) Pour les garages et autres bâtiments annexes à l'habitation principale : seule la part fixe de la TEOMi sera appliquée.

e) Pour les professionnels qui n'utilisent pas le service public d'enlèvement : seule la part fixe de la TEOMi est appliquée.

f) Autres cas particuliers : Ils seront traités au cas par cas

## 4.2. Règlements de la TEOM incitative

Le montant de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative due figure dans l'avis d'imposition de taxe foncière adressée au propriétaire du logement en septembre ou octobre de chaque année. La facturation s'effectue avec une année de décalage : le montant facturé l'année N concerne l'utilisation effective du service durant l'année N-1 (du 1er janvier au 31 décembre). Le montant global de la TEOMi (part fixe + part variable) est affiché sur la ligne « cotisation », colonne « taxe ordures ménagères » de la feuille d'imposition sur le foncier bâti, adressé aux propriétaires. Une mention dans l'encadré en bas à gauche de la feuille d'impôts précise le montant de la part variable, appelée « part incitative de la taxe d'ordures ménagères ».

### 4.2.1. Collecte des bacs

Les bacs doivent être présentés à la collecte lorsqu'ils sont remplis.

Afin de permettre le bon déroulement de la collecte, l'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs et ne pas laisser déborder les déchets : seuls les bacs dont le couvercle est fermé ou entrouvert à hauteur de moins de 5 cm seront collectés. Ainsi, les bacs présentés avec un couvercle ouvert de plus de 5 cm ne seront pas collectés.

Les bacs roulants seront déposés devant chaque propriété en limite de chaussée, la poignée côté route.

Dans les voies dont l'accès est impraticable ou qui ne permettent pas la manœuvre de retournement normal du véhicule de ramassage, les bacs roulants seront transportés au débouché de la voie, soit en points de regroupement, soit en points de présentation.

Les bacs doivent être déposés au plus tôt la veille au soir du jour de collecte et rentrés dans les meilleurs délais après le passage du camion de collecte.

Il n'est pas admis, sauf exceptions arrêtées par une commune ou la Communauté de communes, que les bacs séjournent sur le domaine public après la collecte.

#### 4.2.2. Conditions de refus de collecte.

Le contenu des bacs présentés à la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées doit être conforme à la définition des ordures ménagères résiduelles (O.M.R.) et assimilé.

Le bac destiné aux ordures ménagères ne sera pas collecté dans les cas suivants :

- si le contenu n'est pas conforme à la définition des OMR de l'article 2.
- si la présentation du bac n'est pas conforme aux conditions prévues par le présent règlement (couvercle fermé et en bordure de voie, visible depuis la route).

Dans le cas d'un bac dont la présentation à la collecte ou le contenu est jugé non conforme, une étiquette « REFUS DE COLLECTE » sera posé sur le bac et ce dernier ne sera pas collecté. Si vous êtes concerné, il vous est demandé de contacter au plus vite le service déchets de la CCDSP.

Les sacs déposés à côté des bacs ne seront pas collectés .En aucun cas, le bac non vidé ne pourra rester sur la voie publique.

#### 4.2.3. Contenants agréés pour les collectes.

Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés et fournis par la Communauté de communes Drôme Sud Provence : ces contenants sont conçus pour être appréhendés par les lève-conteneurs, du fait des risques de piqûres ou blessures diverses, ou de troubles musculosquelettiques.

#### 4.2.4. Contenants pour la collecte des OM.

Seul l'usage des bacs roulants équipés d'une puce électronique, mis à disposition par la Communauté de communes, est autorisé pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Les bacs roulants sont normalisés EN (norme européenne) ou NF Environnement (norme AFNOR) et fabriqués en matière plastique (polyéthylène injecté) de haute résistance. Tout bac distribué par la Communauté de Communes comporte au dos une étiquette précisant un code barre. Chaque bac est affecté à une adresse et personnalisé par un système d'identification permettant notamment d'assurer le comptage des prestations exécutées par le service de collecte.

Les contenants issus d'autres territoires ou d'achats privés ne seront pas collectés.

#### 4.2.5. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES BACS

Chaque foyer ou entité commerciale est équipé de 1 bac destiné à la collecte des ordures ménagères résiduelles.

Aucun bac supplémentaire n'est autorisé. Les garages ou jardins individuels ne sont pas dotés de bacs. Les bacs sont la propriété de la Communauté de communes, qui les met à la disposition des usagers du service de collecte des déchets ménagers et assimilés. Tout autre usage de ces bacs est formellement interdit.

La dotation en bac à ordures ménagères de chaque foyer est déterminée par les services de la Communauté de communes.

Tout nouvel arrivant sur le territoire doit se faire connaître auprès des services de la CCDSP afin d'être doté de bacs. De même, toute évolution du nombre de personnes au foyer doit être signalée afin de donner lieu, le cas échéant, à un changement de dotation.

#### **4.2.5.1 DOTATION POUR LES PARTICULIERS EN HABITAT COLLECTIF**

En fonction des possibilités de stockage et de la présence de propriétaires occupants ou d'accédants à la propriété, il est proposé de choisir entre les 2 systèmes de dotation suivants :

- Soit attribution de bacs par foyer en application de la grille de dotation de façon identique au cas des particuliers en habitat individuel.
- Soit mutualisation des bacs, sachant que le volume du ou des bacs affecté(s) sera calculé en fonction du nombre de personnes dans l'immeuble à hauteur de 35 litres/hab./semaine. Le choix du/des contenant(s) les plus adapté(s) est laissé aux services de la CCDSP, en concertation avec le bailleur concerné.

#### **4.2.5.2 DOTATION POUR LES RESIDENCES SECONDAIRES**

Les foyers identifiés comme résidences secondaires seront dotés d'un bac à ordures ménagères de 120 litres et d'un badge pour accéder aux bacs enterrés.

#### **4.2.6 DYSFONCTIONNEMENT D'UNE PUCE**

Dans le cas d'une puce défectueuse ou d'une puce bloquée sur un bac à ordures ménagères résiduelles, le ripeur est chargé de noter le code barre du bac afin de collecter tout en enregistrant les données de la levée. L'information sur le dysfonctionnement sera transmise aux services de la CCDSP qui organisera une intervention de maintenance sur le conteneur ou la puce concernée avant la date de la prochaine collecte.

#### 4.2.7 Demande de changement de dotation ou de réparation

La CCDSF intervient à la demande des usagers afin de réaliser des opérations de maintenance ou de réparation sur les bacs destinés à la collecte en porte à porte. Sont concernées les interventions suivantes : changement d'une roue, d'un axe, du couvercle, de la cuve ou remplacement du bac lorsque ce dernier est usagé ou cassé.

Le remplacement des bacs détériorés par suite d'une usure normale est à la charge de la Communauté de communes, à la demande de l'utilisateur.

En cas de vol, le bac est remplacé gratuitement par un autre bac de volume équivalent sur présentation du procès verbal de déclaration de vol délivré par la gendarmerie.

#### 4.2.8 Prise en compte des changements concernant le foyer

Tout usager devra informer la Communauté de communes ou sa mairie de tout changement dans la situation du foyer, conformément aux dispositions de cet article.

Les changements pris en compte sont : - les emménagements - les déménagements - les créations et cessations d'activités - les changements de coordonnées du propriétaire de l'habitation.

### Article 5. Collectes spécifiques

#### *5.1. Verres / végétaux*

La collecte du verre et des déchets végétaux est assurée suivant un planning fixé en début d'année par la CCDSF sur la commune de Pierrelatte

Les verres et végétaux doivent être déposés sur la voie publique la veille au soir précédent le jour annoncé de la collecte, dans des contenants appropriés.

#### *5.2. Collectes cartons des commerçants/marchés*

Les cartons des commerçants et entreprises sont collectés en porte à porte à Donzère, Pierrelatte et à Saint Paul 3 Châteaux (sur inscription) tous les jeudis.

### ***5.3. Déchets d'activités de soins à risques infectieux de type piquant coupant***

Collecte non assurée : ces déchets doivent être déposés en pharmacie.

### ***5.4. Collectes ponctuelles***

La CCDSP assure des prestations ponctuelles de collecte auprès des collectivités, associations, organisateurs à l'occasion de manifestations exceptionnelles. Ces prestations sont assurées dans des conditions techniques et financières fixées par délibération du Conseil communautaire.

## **Article 6. Sanctions**

### ***6.1. Non-respect des modalités de collecte***

En vertu de l'article R 6105 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe (art.13113 du code pénal) et fera l'objet d'un dépôt de plainte.

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 5413 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

### ***6.2. Dépôts sauvages***

Conformément à l'article R.6321 du Code Pénal, le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la CCDSP dans le présent règlement, constitue une infraction de 2<sup>ème</sup> classe.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5<sup>ème</sup> classe, comme le prévoit l'article R.6358 du Code Pénal.

### ***6.3. Brûlage***

Le brûlage des déchets ménagers et assimilés est interdit.

## Article 7. Conditions d'exécution

### *7.1. Application*

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

Il est consultable au siège de la communauté de communes.

### *7.2. Modification*

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

### *7.3. Exécution*

Monsieur le Président de la CCDSP ou Madame/Monsieur le Maire pour chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.